

Loi

Générale

colonial

Loi n° 29 mai 1941 La loi modifiant les articles 15. 26 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mai 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les articles 15, 26 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont, en ce qui concerne les colonies et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi modifiés : « Art. 15 (alinéa final). — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 francs, une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée contre tout contrevenant si dans les douze mois précédents, il a été condamné pour une contravention de même nature. » « Art. 26. — L'offense au Chef de l'Etat par un des moyens énoncés dans l'article 25 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 à 3.000 francs ou à une de ces peines seulement. » « Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déferés aux cours d'assises. Sont exceptés et déferés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 (paragraphes 2 et 4), 20, 27 (paragraphe 2), 28 (paragraphe 2), 32, 33 (paragraphe 2), 39, 37, 38, 39 et 10 de la présente loi ainsi que les provocations aux crimes, meurtre pillage et incendie, lesdites provocations, prévues et réprimées par l'

article 21

Sont en core exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 15 et 17 (paragraphes 1^{er} et 3, 21, 22 et 33 (paragraphe 3) de la présente loi. » Art. 2. L'article 60 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est, en ce qui concerne les colonies et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi complété : « Art. 60. Les dispositions de l'

article 19

concernant le droit de saisie (alinéa 1er de l'article 49) et l'arrestation préventive, ne sont pas applicables en cas d'infraction à l'article 26 de la présente loi la saisie et arrestation auront lieu, en ce cas, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. » Art. 3. Le présent décret sera exécuté comme loi d'Etat.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ; Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **Platon.**